



Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre

Communes de Gonfreville-l'Orcher, le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville

**Entreprises CARE, CHEVRON ORONITE, CIM, ERAMET, LBC
SOGESTROL 1 et 2, LUBRIZOL, NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS,
SEPP, SHMPP, SIGALNOR, TOTAL FLUIDES, TOTAL RAFFINAGE
FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et YARA**

REGLEMENT

17 OCT. 2016

APPROUVÉ LE

La Préfète,

Nicole KLEIN

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Article I-1.1 : Champ d'application.....</i>	<i>5</i>
<i>Article I-1.2 : Objet du PPRT</i>	<i>5</i>
<i>Article I-1.3 : Principes de réglementation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article I-1.4 : Effets du PPRT.....</i>	<i>7</i>
<i>Article I-1.5 : Modification, révision et abrogation du PPRT.....</i>	<i>7</i>
<i>Article I-1.6 : Spécificité de la zone industrialo-portuaire du Havre.....</i>	<i>7</i>
<i>Article I-1.7 : Plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE).....</i>	<i>7</i>
<i>Article I-1.8 : Infractions.....</i>	<i>8</i>
TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
CHAPITRE II-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES.....	9
<i>Article II-1-1 : Définition de « projet ».....</i>	<i>9</i>
<i>Article II-1-2 : Etude préalable à un projet.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE II-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES GRISÉES « G1 » ET « G2 ».....	10
<i>Article II-2-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. . .</i>	<i>10</i>
Article II-2-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
Article II-2-1.1.1 : Interdictions.....	10
Article II-2.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	10
Article II-2.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.....	11
CHAPITRE II-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE FONCÉ « R » ET « R+L ».....	13
<i>Article II-3.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. . .</i>	<i>13</i>
Article II-3.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	13
Article II-3.1.1.1 : Interdictions.....	13
Article II-3.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	13
Article II-3.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.....	14
CHAPITRE II-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE CLAIR « R » ET « R+L ».....	17
<i>Article II-4.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. . .</i>	<i>17</i>
Article II-4.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	17
Article II-4.1.1.1 : Interdictions	17
Article II-4.1.1.2 : Autorisations sous conditions	17
Article II-4.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.....	18
CHAPITRE II-5: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU FONCÉ « B » ET « B+L ».....	20
<i>Article II-5.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. . .</i>	<i>20</i>
Article II-5.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	20
Article II-5.1.1.1 : Interdictions.....	20
Article II-5.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	20
Article II-5.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	20
Article II-5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.....	24
CHAPITRE II-6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEU CLAIR « B », « B+L » ET BLEU « L ».....	25
<i>Article II-6.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. . .</i>	<i>25</i>
Article II-6.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	25
Article II-6.1.1.1 : Interdictions.....	25
Article II-6.1.1.2 : Autorisations sous conditions.....	25
Article II-6.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	25

Article II-6.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	27
CHAPITRE II-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V »	28
Article II-7.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants... ..	28
Article II-7.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	28
Article II-7.1.1.1 : Autorisations sous conditions.....	28
Article II-7.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes.....	28
Article II-7.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes.....	30
TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....	31
CHAPITRE III-1 : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS.....	31
Article III-1.1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	31
Article III-1.2 : Les secteurs d'instauration du « droit de délaissement ^o ».....	31
Article III-1.3 : Les secteurs d'expropriation ^o pour cause d'utilité publique.....	31
Article III-1.4 : Mesures alternatives aux mesures foncières.....	32
TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	33
CHAPITRE IV-1 MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	33
Article IV-1.1: Plafonds des coûts des prescriptions.....	33
Article IV-1.2: Prescriptions applicables dans la zone en grisée « G2 ».....	33
Article IV-1.3: Prescriptions applicables dans les zones en rouge foncé « R » et « R+L » et dans les zones en rouge clair « r et r+L ».....	33
Article IV-1.4: Prescriptions applicables dans les zones en bleu foncé « B » et « B+L » et dans les zones en bleu clair « b », « b+L » et bleu « L ».....	34
Article IV-1.5: Prescriptions applicables dans la zone verte « v ».....	39
CHAPITRE IV-2: MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....	41
Article IV-2.1 : Prescriptions applicables en zones grisée « G2 », rouge foncé « R » et « R+L » et en zones rouge clair « r » et « r+L ».....	41
Article IV-2.1.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	41
Article IV-2.1.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	41
Article IV-2.1.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...).....	41
Article IV-2.1.4 : Infrastructures routières.....	41
Article IV-2.1.5 : Infrastructures ^o fluviales ou maritimes.....	42
Article IV-2.2 : Prescriptions applicables en zones bleu foncé « B » et « B+L ».....	43
Article IV-2.2.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	43
Article IV-2.2.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	43
Article IV-2.2.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...).....	43
Article IV-2.2.4 : Infrastructures routières.....	43
Article IV-2.2.5 : Infrastructures fluviales et maritimes.....	44
Article IV-2.3 : Prescriptions applicables en zones bleu clair « b », « b+L » et bleu « L ».....	44
Article IV-2.3.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité.....	44
Article IV-2.3.2 : Transport de Matières Dangereuses.....	44
Article IV-2.3.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...).....	44
Article IV-2.3.4 : Infrastructures ^o routières.....	44
Article IV-2.3.5 : Infrastructures ^o fluviales et maritimes.....	44
Article IV-2.4 : Prescriptions applicables en zone verte « v ».....	45
TITRE V: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	46
Article V-1.....	46
ANNEXES.....	47
ANNEXE 1 : LOCAL DE CONFINEMENT ET /OU DE MISE À L'ABRI.....	48
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	49
Annexes sur pages non numérotées (plans) :	
ANNEXE 3 : CARTE DES NIVEAUX D'ALÉAS SURPRESSION	
ANNEXE 4 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS DE SURPRESSION	
ANNEXE 5 : CARTE DES TYPES D'ONDES DE SURPRESSION ET DES TEMPS D'APPLICATION	

ANNEXE 6 : CARTE DES NIVEAUX D'ALÉAS THERMIQUES
ANNEXE 7 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES CONTINUS
ANNEXE 8 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES TRANSITOIRES TYPE « BOULE DE FEU »
ANNEXE 9 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES EFFETS THERMIQUES TRANSITOIRES TYPE « FEU DE NUAGE »
ANNEXE 10 : CARTE DES DURÉES D'APPLICATION DES EFFETS THERMIQUES TRANSITOIRES TYPE « FEU DE NUAGE »
ANNEXE 11 : CARTE DES NIVEAUX D'ALÉAS TOXIQUES
ANNEXE 12 : CARTE DES TAUX D'ATTÉNUATION CIBLE DES LOCAUX DE CONFINEMENT (EFFETS TOXIQUES)
ANNEXE 13 : CARTE DES NIVEAUX D'INTENSITÉ DES PHÉNOMÈNES THERMIQUES À CINÉTIQUE LENTE
ANNEXE 14 : ZONE DES EFFETS COMBINÉS

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I-1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est lié aux installations classées^o de la zone industrialo-portuaire du Havre :

- CARE ;
- CHEVRON ORONITE ;
- CIM ;
- ERAMET ;
- LBC SOGESTROL 1 ;
- LBC SOGESTROL 2 ;
- LUBRIZOL ;
- NORGAL ;
- OMNOVA SOLUTIONS ;
- SEPP ;
- SHMPP ;
- SIGALNOR ;
- TOTAL FLUIDES ;
- TOTAL RAFFINAGE France, plateforme de Normandie, Raffinerie de Normandie
- TOTAL PETROCHEMICALS France, plateforme de Normandie, Usine de Gonfreville-l'Orcher ;
- YARA ;

et concerne les communes de :

- Gonfreville l'Orcher ;
- Le Havre ;
- Oudalle ;
- Rogerville ;
- Sandouville.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint au dossier du PPRT.

Article I-1.2 : Objet du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements classés « SEVESO seuil haut ».

Il a pour objet essentiel de limiter les conséquences, sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel classé « SEVESO seuil haut », pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 alinéa 1 du code de l'environnement).

Pour répondre à cet objectif, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-17 du code de l'environnement ;

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

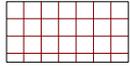
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières[°] sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques objet du présent PPRT et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées ;
- d'agir, dans le cas particulier des plates-formes économiques (cf. article I.1.6), en promouvant la culture commune de la sécurité comme premier principe de protection des personnes, par des mesures appropriées notamment organisationnelles.

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article I-1.3 : Principes de réglementation

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés (POA) lors de l'élaboration du PPRT.

Conformément aux articles L. 515-16 et L. 515-16-6 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées et/ou faisant l'objet de recommandations. Celles-ci sont au nombre de sept :

	Zone grisée « G » correspondant aux périmètres des établissements à l'origine des risques objet du présent PPRT ou des limites des conventions d'occupation temporaire de ces établissements
	Zone en rouge foncé « R » et « R+L » d'interdiction renforcée
	Zone en rouge clair « r » et « r+L » d'interdiction avec quelques aménagements
	Zone en bleu foncé « B » et « B+L » d'autorisation sous conditions
	Zone en bleu clair « b » et « b+L » d'autorisation sous conditions
	Zone en bleu « L » d'autorisation sous conditions
	Zone verte « v » d'autorisation sous conditions

Certaines de ces zones sont complétées par l'indice « + L » parce qu'elles sont également impactées par un phénomène à cinétique lente[°].

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future (*Cf titre II du présent règlement*) ;
- des mesures foncières (secteurs d'expropriation[°], de délaissement[°] et de droit de préemption[°]) (*Cf titre III du présent règlement*) ;
- des mesures de protection des populations qui incluent les prescriptions de travaux sur les logements existants et les mesures relatives aux infrastructures[°] de transport (*Cf titre IV du présent règlement*).

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Par ailleurs, ce règlement est complété par un cahier des recommandations proposant des mesures à caractère non obligatoire.

Article I-1.4 : Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique[°] (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application des articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme, et annexé par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique[°], aux documents d'urbanisme conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage des constructions[°], installations[°], aménagements de voirie ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I-1.5 : Modification, révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et L. 515-22-2 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est modifié ou révisé dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I-1.6 : Spécificité de la zone industrialo-portuaire du Havre

Il peut être constitué, au sein du périmètre du présent PPRT, par la mise en œuvre d'une gouvernance collective mettant en avant la culture commune de la sécurité comme premier principe de protection des personnes, une plate-forme industrialo-portuaire permettant le maintien et le développement d'activités industrielles sur la zone.

La plate-forme industrialo-portuaire ainsi constituée est composée des établissements classés Seveso seuil haut à l'origine des risques objet du présent PPRT, auxquels peuvent s'ajouter tous les établissements existants sur la zone industrielle à la date d'approbation du PPRT, et le cas échéant les établissements construits après approbation du PPRT, autorisés dans les zones concernées (voir dans le règlement de chaque zone quelle nature de projet est autorisée).

La structure de gouvernance fait l'objet d'une reconnaissance par le préfet.

Tout changement de pilotage de la structure de gouvernance suite à une évolution de son objet ou à son remplacement par une autre entité ne sera effective qu'après validation par le préfet.

Article I-1.7 : Plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE)

Dans certaines zones du PPRT, la mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE) est prescrite aux activités économiques existantes et aux nouvelles activités autorisées par le PPRT. Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Il inclut :

- la formation et l'information des personnes (accueil sécurité, formation à l'urgence)
- l'intégration des informations issues des résumés non-techniques des études de dangers des établissements SEVESO seuil haut

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre (transmission d'alerte, conduite à tenir, coordination des secours)
- la description des moyens matériels de mise à l'abri
- la participation régulière à des exercices communs avec les établissements SEVESO seuil haut, organisés au moins une fois par an
- le partage des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la mise à jour et de la coordination dudit plan.

Le PMA-AE établi sous la responsabilité du chef d'établissement est compatible avec les conseils d'élaboration validés par le préfet.

Le PMA-AE ainsi que ses mises à jour sont transmis au maire.

Article I-1.8 : Infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation sont punies des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-4-2 du code de l'urbanisme conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Titre II: Réglementation des projets

Chapitre II-1 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II-1-1 : Définition de « projet »

Sont traités sous ce titre :

A - Projets nouveaux :

- les constructions°, les installations°, les aménagements et les infrastructures° nouveaux

B - Projets sur les biens et activités existants :

- les modifications de constructions, d'installations et d'infrastructures ,
- les extensions de constructions, d'installations et d'infrastructures ,
- les changements de destination de constructions, d'installations et d'infrastructures existantes,
- les reconstructions dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent règlement de PPRT.

Article II-1-2 : Etude préalable à un projet

Tout projet peut être subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées, pour chacune des zones, par le présent règlement de PPRT.

Conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, peut être jointe à toute demande de permis de construire.

La nécessité de la réalisation de l'étude préalable et de la fourniture de l'attestation sont précisées dans le titre II pour chacune des zones.

Lorsqu'un projet (nouveau ou sur les biens et activités existants) est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-2 : Dispositions applicables en zones grisées « G1 » et « G2 »

La zone grisée correspond globalement à l'emprise spatiale des entreprises industrielles à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT, ou aux limites de leurs conventions d'occupation temporaire.

Les contours des zones grisées sont définis sur le plan de zonage réglementaire.

Article II-2-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-2-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-2-1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux ou d'extensions, de reconstructions, d'aménagements sur des constructions[°] ou installations[°] existantes sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques objet du présent PPRT (en propre ou en sous-traitance) dans la zone grisée considérée;
- ceux portés par des tiers, autorisés à l'article II-2.1.1.2 et sous conditions de l'article II-2.1.2 ;

Article II-2.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous respect des règles définies à l'article II-2.1.2 ci-dessous :

- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités en lien[°] avec les activités à l'origine des risques ou celles autorisées à l'alinéa ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités prestataires ou sous-traitantes[°] des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités portuaires de chargement/déchargement et activités connexes[°] (dont entrepôts de transit de marchandises[°]), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

existantes dans cette zone, à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)^o ou les services publics ;
- tous les projets de changements de destination dont l'usage final correspond à l'un des projets autorisés aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, conformément aux articles L.111-15 et L.151-8 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation ou la modification d'infrastructures^o routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif, des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- les démolitions ;
- la mise en place ou la remise en état de clôtures, à condition que leur configuration permette l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création, d'extensions ou de modification de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-2.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées^o sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Pour les locaux ou activités sans fréquentation permanente^o, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement :

- les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-2.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus :

- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'exploitant du projet à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 ;
- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'un plan de mise à l'abri-activités économiques (PMA-AE) défini à l'article I-1.7 ;
- sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques objet du présent PPRT. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles ;

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions, et/ou d'exploitation, et/ou d'utilisation retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toute demande de permis de construire.

Toutes les constructions°, ouvrages, installations° et infrastructures° sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de performances.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-3 : Dispositions applicables en zones rouge foncé « R » et « R+L »

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des aléas thermiques et/ou toxiques et/ou de surpression, dont un au moins avec un niveau TF+ (Très Fort plus) ou TF (Très Fort). Elles sont exposées aux effets des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique est lente dans les zones « R+L ».

Article II-3.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-3.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-3.1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques objet du présent PPRT (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « R » dont elle est à l'origine ;
- ceux autorisés à l'article II-3.1.1.2 et sous conditions de l'article II-3.1.2.

Article II-3.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous respect des règles définies à l'article II-3.1.2 ci-dessous :

NB : les autorisations qui diffèrent de celles prévues en zones grisées « G » sont identifiées en gras.

- **tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques objet du présent PPRT, sur une zone « R » dont elle n'est pas à l'origine, (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;**
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à l'exception des lieux de sommeil, **en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières[°] exigées par le PPRT**, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités en lien[°] avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations pour des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations pour des activités portuaires de chargement/déchargement et activités connexes[°] (dont entrepôts de transit de marchandises[°]), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- **tous les projets d'extensions ou d'aménagement pour les activités générales aux ports[°] (capitainerie, remorquage, lamanage, gardiennage...), sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaire à l'activité ;**

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- **tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités prestataires ou sous-traitantes[°] des activités à l'origine des risques et des activités autorisées aux alinéas précédents, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;**
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation **des activités existantes en zones « G », « R+L » et « R »**, à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- **tous les projets nouveaux ou d'extensions d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « r » et « r+L »**, à condition, d'une part, qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées et d'autre part, qu'ils ne puissent être implantés dans une zone moins exposée ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente[°] de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)[°] ou les services publics ;
- tous les projets de changements de destination dont l'usage final correspond à l'un des projets autorisés aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, conformément aux articles L.111-15 et L.151-8 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation ou la modification d'infrastructures[°] routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif, des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les démolitions ;
- la mise en place ou la remise en état de clôtures, à condition que leur configuration permette l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création, d'extensions ou de modifications de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-3.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées[°] sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Pour les locaux ou activités sans fréquentation permanente[°], les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement :

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets visés au II-3.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus :

- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'exploitant du projet à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 ;

- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), tel que défini à l'article I-1.7, appliqué de façon pérenne ;

- sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes et selon les modalités indiquées ci-dessous :

En dehors de la zone des effets combinés^o (cf. annexe 14) :

Aléa de niveau Fai	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Voir le cahier de recommandations
	Toxique	Voir le cahier de recommandations
Aléa de niveau M à TF+	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Cartographie en annexe 12

À l'intérieur de la zone des effets combinés (cf annexe 14) :

Aléa de niveau Fai	Surpression (présence d'un aléa thermique)	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique (présence d'un aléa surpression)	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Voir le cahier de recommandations
Aléa de niveau M à TF+	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Cartographie en annexe 12

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Lorsqu'une expertise démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes, et/ou sur l'expertise pré-citée.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Toutes les constructions°, ouvrages, installations° et infrastructures° sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de performances.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-4 : Dispositions applicables en zones rouge clair « r » et « r+L »

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des aléas thermiques et/ou toxiques et/ou de surpression, dont un au moins avec un niveau F+ (Fort plus) ou F (Fort). Elles sont exposées aux effets des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique est lente dans les zones « r+L ».

Article II-4.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-4.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-4.1.1.1 : Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de :

- ceux portés par l'entreprise à l'origine des risques objet du présent PPRT (en propre ou en sous-traitance) dans la zone « r » dont elle est à l'origine;
- ceux autorisés à l'article II-4.1.1.2 et sous conditions de l'article II-4.1.2.

Article II-4.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous respect des règles définies à l'article II-4.1.2 ci-dessous :

NB : les autorisations qui diffèrent de celles prévues en zones rouge foncé « R » et « R+L » sont identifiées en gras.

- tous les projets portés par les entreprises à l'origine des risques, **sur une zone « r » dont elle n'est pas à l'origine**, (en propre ou en sous-traitance) à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités de nature industrielle et similaire[°] aux activités existantes en zones « grisée », « R » et « r » en dehors des activités faisant l'objet de mesures foncières[°] exigées par le PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités en lien[°] avec les activités à l'origine des risques ou avec les activités autorisées aux alinéas ci-dessus, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations pour des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire[°] en raison de l'utilité de la voie d'eau, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- **tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations pour des activités participant au service portuaire[°] : activités générales[°] (capitainerie, remorquage, lamanage, gardiennage,...), activités de chargement/déchargement et activités connexes[°] (dont entrepôts de transit de marchandises[°]), et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;**

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités prestataires ou sous-traitantes[°] des activités à l'origine des risques ou des activités autorisées aux alinéas précédents, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions, d'installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- tous les projets nouveaux ou d'extensions, d'aménagements, d'ouvrages, de constructions pour des activités ne nécessitant pas une fréquentation permanente[°] de personnes pour leur fonctionnement, y compris ceux concernant les équipements d'intérêt général (E.I.G)[°] ou les services publics ;
- tous les projets de changements de destination dont l'usage final correspond à l'un des projets autorisés aux alinéas ci-dessus ;
- tous les projets relatifs à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, conformément aux articles L.111-15 et L.151-8 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation ou la modification d'infrastructures[°] routières, ferroviaires, fluviales et maritimes permettant la desserte, à usage exclusif, des activités à l'origine des risques, des activités autorisées aux alinéas ci-dessus ainsi que celles permettant l'acheminement des services de secours ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques, toxiques et/ou de surpression d'un accident technologique ;
- les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les démolitions ;
- la mise en place ou la remise en état de clôtures, à condition que leur configuration permette l'intervention des secours ou l'évacuation ;
- les travaux d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site et/ou des installations ;
- tous les projets de création, d'extensions ou de modifications de zones de stationnement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

Article II-4.1.2 : Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées[°] sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Pour les locaux ou activités sans fréquentation permanente[°], les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement ;

- les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-4.1.1.2, à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus :

- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone de projet, d'une démarche de coordination et l'intégration de l'exploitant du projet à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 ;
- ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), tel que défini à l'article I-1.7, appliqué de façon pérenne ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes et selon les modalités indiquées ci-dessous :

En dehors de la zone des effets combinés^o (cf. annexe 14) :

Aléa de niveau Fai	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Voir le cahier de recommandations
	Toxique	Voir le cahier de recommandations
Aléa de niveau M à TF+	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Cartographie en annexe 12

À l'intérieur de la zone des effets combinés (cf annexe 14) :

Aléa de niveau Fai	Surpression (présence d'un aléa thermique)	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique (présence d'un aléa surpression)	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Voir le cahier de recommandations
Aléa de niveau M à TF+	Surpression	Cartographies en annexes 4 et 5
	Thermique	Cartographies en annexes 7, 8, 9 et 10
	Toxique	Cartographie en annexe 12

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Lorsqu'une expertise démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation en s'appuyant sur les cartes d'intensité jointes en annexes, et/ou sur l'expertise pré-citée.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Toutes les constructions^o, ouvrages, installations^o et infrastructures^o sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de performances.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-5: Dispositions applicables en zones bleu foncé « B » et « B+L »

Dans ces zones, les personnes sont exposées pour partie :

- aux aléas surpression de niveau M+ (Moyen plus) à Fai (Faible)
- aux aléas thermiques de niveau M+ (Moyen plus) à Fai (Faible)
- aux aléas toxiques de niveau M+ (Moyen plus) à Fai (Faible)

Celles indicées « +L » sont également impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente ».

Article II-5.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-5.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-5.1.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les ERP^o et les IOP^o ;
- les logements ;
- les services publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les clôtures ne permettant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Article II-5.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-5.1.2 et II-5.1.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « B » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-5.1.2 et II-5.1.3.

Article II-5.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-5.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les projets visés à l'alinéa précédent dont l'exploitant a intégré la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire, l'objectif de protection des personnes peut être atteint par des dispositions constructives et/ou des mesures organisationnelles.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets sont conformes aux exigences de l'étude ou du tableau ci-dessous, est jointe à toute demande de permis de construire.

Pour les constructions soumises au risque toxique de niveaux M et M+, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation^o cible de A_{Rt} indiqué ci-dessous et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Zones	Aléas			Supression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique Biens autres qu'habitat
	Supression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m ²	(kW/m ²) ⁴ /3.s	(kW/m ²) ⁴ /3.s	Durée (s)	Taux d'atténuation Att. (%)
B01+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	150	5	----	1000 – EC	4,8	12.73
B02+L	M+	M+	M+	140 – EC	Onde de choc	500	----	1800 – EC	----	----	7.35
B03+L	M+	M+	M+	140 – EC	Onde de choc	100	5	1800 - EC	----	----	16.94
B04	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	----	----	----	7.35
B05+L	M+	M+	M+	140	Déflagration	1000	----	1800	----	----	7.35
B06+L	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	1800	----	----	12.73
B07	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	----	----	----	12.73
B08	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	8	1000	1000 – EC	3	7.35
B09+L	M+	M+	Fai	140	Onde de choc	100	5	1800	----	----	*
B10+L	M+	M+	----	140	Onde de choc	100	5	----	----	----	----
B11	M+	M+	----	140	Onde de choc	100	5	----	----	----	----
B12	----	----	M+	----	----	----	----	----	----	----	7.35
B13+L	M+	M	M+	140 – EC	Onde de choc	150	----	1000	1000 – EC	4,8	7.35
B14	M+	M	M+	140 – EC	Onde de choc	150	----	1000	1000 – EC	4,8	7.35
B15+L	M+	M	M+	140	Onde de choc	500	----	1000	----	----	7.35
B16+L	M+	M	Fai	140	Onde de choc	100	5	1000	----	----	*
B17+L	M+	M	Fai	140	Onde de choc	100	8	----	----	----	*
B18	M+	Fai	M+	140 – EC	Déflagration	150	*	----	1000 – EC	10	16.94
B19+L	M+	Fai	M+	140	Onde de choc	500	----	*	----	----	7.35
B20+L	M+	----	M+	140	Déflagration	150	----	----	----	----	16.94
B21+L	M+	----	M+	140	Déflagration	150	----	----	----	----	12.73
B22	M+	----	----	140	Onde de choc	100	----	----	----	----	----
B23	M+	----	M+	140	Onde de choc	100	----	----	----	----	3.75
B24+L	M	M+	M	50	Déflagration	>150	----	1000	1000	10	7.35
B25+L	M	----	M+	140	Onde de choc	500	----	----	----	----	7.35
B26+L	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	>150	----	1800	1800 – EC	10	7.35
B27	Fai	M+	M+	35 – EC	Déflagration	150	----	1800 - EC	----	----	16.94
B28+L	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	----	1800 – EC	----	----	16.94
B29	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	50	----	1800 - EC	----	----	7.35
B30+L	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	150	----	1800 - EC	----	----	5
B31	Fai	M+	M+	50	Onde de choc	>150	----	1800	----	----	7.35
B32	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	>150	----	1800 – EC	1000 – EC	4,8	7.35
B33+L	Fai	M+	M+	35	Déflagration	100	----	1800	----	----	7.35
B34	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	50	8	1800 - EC	----	----	7.35
B35+L	Fai	M+	M+	140	Déflagration	1000	----	1800	1000	3	7.35
B36	Fai	M+	M+	50	Onde de choc	>150	----	1800	----	----	3.75
B37	Fai	M+	M+	140	Onde de choc	500	----	1800	----	----	3.75

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

EC : Effets combinés°. La zone est concernée par des effets thermiques et de surpression pouvant advenir simultanément. Se reporter à la carte en annexe 14 du règlement. Les biens concernés se voient prescrire la protection aux deux effets, quels que soient les niveaux d'aléas. Hors de la zone des effets combinés, la protection face aux effets thermiques faibles n'est que recommandée (cf cahier de recommandations).

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Article II-5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées° sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Toutes les constructions°, ouvrages, installations° et infrastructures° sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-5.1.2.

Pour les activités sans fréquentation permanente°, les travaux d'infrastructures, de démolitions, de clôtures, d'exhaussement, d'affouillement et de zones de stationnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation prévoient des dispositions permettant de protéger au mieux les personnes (comportement à tenir, connaissance des dangers potentiels, équipements de protection individuels, modalités de communication avec l'établissement à l'origine du risque en cas d'incident).

Les projets, visés au II-5.1.1.2 à l'exception de ceux cités à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être autorisés qu'après la mise en place ou la mise à jour, sur la zone du projet, d'un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), tel que définit à l'article I-1.7, appliqué de façon pérenne.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Chapitre II-6 : Dispositions applicables en zones bleu clair « b », « b+L » et bleu « L »

Dans ces zones, les personnes sont exposées pour partie :

- aux aléas surpression de niveau Fai (Faible)
- aux aléas thermiques de niveau M (Moyen) à Fai (Faible)
- aux aléas toxiques de niveau M (Moyen) à Fai (Faible)

Celles indicées « +L » sont également impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente ». Les zones « L » sont impactées uniquement par des phénomènes à cinétique lente.

Article II-6.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-6.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-6.1.1.1 : Interdictions

Sont interdits :

- les clôtures ne permettant pas l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone
- les ERP difficilement évacuables^o

Article II-6.1.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-6.1.2 et II-6.1.3, tous les projets qui ne sont pas interdits.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « b » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-6.1.2 et II-6.1.3.

Article II-6.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-6.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les projets visés à l'alinéa précédent dont l'exploitant a intégré la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire, l'objectif de protection des personnes peut être atteint par des dispositions constructives et/ou des mesures organisationnelles. Cette disposition n'est pas applicable aux logements.

Pour l'ensemble des projets autorisés au II-6.1.1.2, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou à une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cette dose.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets sont conformes aux exigences de l'étude ou du tableau ci-dessous, est jointe à toute demande de permis de construire.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

(a) : pour les biens autres que les logements, cet objectif n'est qu'une recommandation

EC : Effets combinés°. La zone est concernée par des effets thermiques et de surpression pouvant advenir simultanément. Se reporter à la carte en annexe 14 du règlement. Les biens concernés se voient prescrire la protection aux deux effets, quels que soient les niveaux d'aléas.

Local exposé : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

Local abrité : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

Local abrité + RT 2012 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Pour les constructions soumises à un aléa toxique, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation° cible de A_{tt} ou une valeur de perméabilité à l'air° n⁵⁰ indiqué dans le tableau ci-dessus et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

Article II-6.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Toutes les constructions°, ouvrages, installations° et infrastructures° sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-6.1.2.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre II-7 : Dispositions applicables en zone « v »

Dans ces zones, les personnes sont exposées pour partie :

- aux aléas thermiques de niveau Fai (Faible)
- aux aléas toxiques de niveau Fai (Faible).

Article II-7.1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-7.1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Article II-7.1.1.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets sont autorisés sous conditions des articles II-7.1.2 et II-7.1.3.

Les projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « v » dont elle est à l'origine ne sont pas soumis aux conditions des articles II-7.1.2 et II-7.1.3.

Article II-7.1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour les bâtiments nécessitant la présence de personnes

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-7.1.1.1, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, répondent aux règles de construction permettant de protéger les personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont potentiellement soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Les intensités et/ou doses et/ou concentrations maximales pour les phénomènes à cinétique rapide sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour les projets visés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut intégrer la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6, l'objectif de protection des personnes peut être atteint par des dispositions constructives et/ou des mesures organisationnelles. Cette disposition n'est pas applicable aux logements.

Pour l'ensemble des projets autorisés au II-7.1.1.1, à l'exception de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente^o de personnes pour leur fonctionnement, lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité ou à une dose inférieure à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité ou cette dose.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que les règles de construction retenues pour l'élaboration de ces projets sont conformes aux exigences de l'étude ou du tableau ci-dessous, est jointe à toute demande de permis de construire.

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique						
											Bien autres qu'habitat	Habitat individuel (n50)			Logements collectifs (n50)		
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m ²	(kW/m ²)/3.s	(kW/m ²)/3.s	Durée (s)	Taux d'atténuation Att. (%)	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012
v01	----	Fai	Fai	----	----	----	----	1000 (a)	----	----	*	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
v02	----	Fai	----	----	----	----	----	1000 (a)	----	----	----	----	----	----	----	----	----
v03	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v04	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v05	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v06	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v07	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
v08	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	*	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air° pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation° pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

*** : Voir cahier des recommandations**

(a) : pour les biens autres que les logements, cet objectif n'est qu'une recommandation

Local exposé : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

Local abrité : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

Local abrité + RT 2012 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Pour les constructions soumises à un aléa toxique, la mesure peut consister en un local de confinement dont les caractéristiques types sont définies en annexe 1 avec un taux d'atténuation° cible de A_{tt} ou une valeur de perméabilité à l'air° n^{50} indiqué dans le tableau ci-dessus et dont les dispositifs d'aération sont obturables.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article II-7.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants nécessitant la présence de personnes

Toutes les constructions°, ouvrages, installations° et infrastructures° sont maintenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, aux objectifs de performances fixées au II-7.1.2.

Titre III: Mesures foncières

Chapitre III-1 : Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III-1.1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption[°]

Dans le périmètre du PPRT, le droit de préemption peut être institué, à l'intérieur des zones dans lesquelles les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont réglementées par le présent règlement, par les communes ci-dessous :

- Le Havre,.
- Gonfreville l'Orcher,
- Rogerville,
- Oudalle,
- Sandouville.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT la collectivité est en droit d'acquérir prioritairement tout bien qui viendrait à être cédé.

Article III-1.2 : Les secteurs d'instauration du « droit de délaissement[°] »

En application de l'alinéa 2° a) de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les secteurs référencés **De01** à **De18** sur le zonage réglementaire du présent PPRT, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement.

Article III-1.3 : Les secteurs d'expropriation[°] pour cause d'utilité publique

En application de l'alinéa 2° b) de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les secteurs référencés **Ex01** à **Ex05** sur le zonage réglementaire du présent PPRT, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT.

Dans ces mêmes secteurs, en application de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement, les dispositions de l'article précédent s'appliquent également.

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article III-1.4 : Mesures alternatives aux mesures foncières

En application de l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement, pendant un délai de six ans à compter de la signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les secteurs mentionnés aux articles III-1.2 et III-1.3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations.

Les biens ayant fait l'objet de ce dispositif ne sont plus concernés par l'application des articles III-1.2 et III-1.3 du présent règlement.

Titre IV: Mesures de protection des populations

Chapitre IV-1 Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants

Article IV-1.1: Plafonds des coûts des prescriptions

En application des articles R. 515-42 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, le coût des travaux de protection d'un logement existant, prescrits par le PPRT, n'excède ni 10 % de la valeur vénale[°] ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du PPRT, ni 20 000€.

La réalisation de ces travaux de protection des logements permettant de respecter les objectifs de performances définis dans les articles ci-dessous sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article IV-1.2: Prescriptions applicables dans la zone en grisée « G2 »

Pour les biens et activités existants dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques objet du présent PPRT.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

L'adhésion à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 constitue une des mesures possibles pour répondre à ces obligations.

Article IV-1.3: Prescriptions applicables dans les zones en rouge foncé « R » et « R+L » et dans les zones en rouge clair « r et r+L »

Pour les biens et activités existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, et **qui ne font pas l'objet de mesures foncières[°]** définies aux articles III-1.2 et III-1.3, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 3 à 14 du présent règlement.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

L'adhésion à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 constitue une des mesures possibles pour répondre à ces obligations.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien ou une activité, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant sur les cartes jointes, les prescriptions du présent article portent sur cette intensité.

Les zones indicées « +L » sont impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente »[°].

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article IV-1.4: Prescriptions applicables dans les zones en bleu foncé « B » et « B+L » et dans les zones en bleu clair « b », « b+L » et bleu « L »

Pour les activités et les biens autres que les logements existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données dans les tableaux ci-dessous.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

L'adhésion à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 constitue une des mesures possibles pour répondre à ces obligations.

Pour les logements existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, les travaux ou aménagements de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire du bien et permettent de renforcer la protection des occupants contre des effets thermique, toxique et de surpression dont les caractéristiques sont données dans les tableaux ci-dessous.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien ou une activité, de par sa localisation, est exposé à une intensité inférieure à celle mentionnée dans les tableaux ci-dessous, les prescriptions du présent article portent sur cette intensité.

Les zones indicées « +L » sont impactées par des phénomènes dangereux thermiques dont la cinétique a été caractérisée de « lente »^o.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique						
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m²	(kW/m²)4/3.s	(kW/m²)4/3.s	Durée (s)	Biens autres qu'habitat	Habitat individuel (n50)			Logements collectifs (n50)		
											Taux d'atténuation Att. (%)	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012
B01+L	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	150	5	-----	1000 - EC	4,8	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B02+L	M+	M+	M+	140 – EC	Onde de choc	500	-----	1800 – EC	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B03+L	M+	M+	M+	140 – EC	Onde de choc	100	5	1800 – EC	-----	-----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B04	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	-----	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B05+L	M+	M+	M+	140	Déflagration	1000	-----	1800	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B06+L	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	1800	-----	-----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B07	M+	M+	M+	140	Déflagration	150	5	-----	-----	-----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B08	M+	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	8	1000	1000 - EC	3	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B09+L	M+	M+	Fai	140	Onde de choc	100	5	1800	-----	-----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B10+L	M+	M+	-----	140	Onde de choc	100	5	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
B11	M+	M+	-----	140	Onde de choc	100	5	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
B12	-----	-----	M+	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B13+L	M+	M	M+	140 – EC	Onde de choc	150	-----	1000	1000 - EC	4,8	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B14	M+	M	M+	140 – EC	Onde de choc	150	-----	1000	1000 - EC	4,8	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B15+L	M+	M	M+	140	Onde de choc	500	-----	1000	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B16+L	M+	M	Fai	140	Onde de choc	100	5	1000	-----	-----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B17+L	M+	M	Fai	140	Onde de choc	100	8	-----	-----	-----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B18	M+	Fai	M+	140 – EC	Déflagration	150	5	-----	1000 - EC	10	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B19+L	M+	Fai	M+	140	Onde de choc	500	-----	1000	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B20+L	M+	-----	M+	140	Déflagration	150	-----	-----	-----	-----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B21+L	M+	-----	M+	140	Déflagration	150	-----	-----	-----	-----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B22	M+	-----	-----	140	Onde de choc	100	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
B23	M+	-----	M+	140	Onde de choc	100	-----	-----	-----	-----	3.75	0,6	2,4	7,1	0,5	2,4	7,3
B24+L	M	M+	M	50	Déflagration	>150	-----	1000	1000	10	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B25+L	M	-----	M+	140	Onde de choc	500	-----	-----	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B26+L	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	>150	-----	1800	1800 - EC	10	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B27	Fai	M+	M+	35 – EC	Déflagration	150	-----	1800 – EC	-----	-----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B28+L	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	1000	-----	1800 – EC	-----	-----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B29	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	50	-----	1800 – EC	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B30+L	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	150	-----	1800 – EC	-----	-----	5	0,8	3,2	7,8	0,7	3,2	8
B31	Fai	M+	M+	50	Onde de choc	>150	-----	1800	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B32	Fai	M+	M+	50 – EC	Déflagration	>150	-----	1800 – EC	1000 - EC	4,8	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B33+L	Fai	M+	M+	35	Déflagration	100	-----	1800	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B34	Fai	M+	M+	140 – EC	Déflagration	50	8	1800 – EC	-----	-----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B35+L	Fai	M+	M+	140	Déflagration	1000	-----	1800	1000	3	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B36	Fai	M+	M+	50	Onde de choc	>150	-----	1800	-----	-----	3.75	0,6	2,4	7,1	0,5	2,4	7,3
B37	Fai	M+	M+	140	Onde de choc	500	-----	1800	-----	-----	3.75	0,6	2,4	7,1	0,5	2,4	7,3

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu	Thermique Boule de feu	Thermique feu de nuage		Toxique						
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)	kW/m ²	(kW/m ²)/3.s	(kW/m ²)/3.s	Durée (s)	Biens autres qu'habitat	Habitat individuel (n50)			Logements collectifs (n50)		
											Taux d'atténuation Att. (%)	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012
B38	Fai	M+	M+	50	Onde de choc	>150	8	----	----	----	3.75	0,6	2,4	7,1	0,5	2,4	7,3
B39+L	Fai	M+	M+	50 – EC	Onde de choc	>150	----	1800 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B40	Fai	M+	Fai	140	Onde de choc	100	8	1000	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B41+L	Fai	M+	Fai	50	Onde de choc	100	----	1800	----	----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B42+L	Fai	M+	----	50	Déflagration	>150	5	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----
B43	Fai	M+	----	140	Onde de choc	100	8	1000	----	----	----	----	----	----	----	----	----
B44+L	Fai	Fai	M+	140	Déflagration	1000	----	1000	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B45+L	Fai	Fai	M+	50 – EC	Déflagration	150	----	1000 – EC	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B46	Fai	Fai	M+	35	Déflagration	150	----	1000	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B47+L	Fai	Fai	M+	50	Onde de choc	>150	----	1000	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B48+L	Fai	Fai	M+	140	Déflagration	150	----	1000	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B49	Fai	Fai	M+	140 – EC	Déflagration	50	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B50+L	Fai	Fai	M+	50 – EC	Onde de choc	>150	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B51+L	Fai	Fai	M+	35 – EC	Déflagration	>150	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B52	Fai	Fai	M+	50 – EC	Déflagration	>150	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B53	Fai	Fai	M+	50 – EC	Déflagration	100	----	1000 – EC	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B54+L	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B55	Fai	----	M+	50	Déflagration	150	----	----	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B56	Fai	----	M+	50	Déflagration	100	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B57	Fai	----	M+	50	Onde de choc	>150	----	----	----	----	3.75	0,6	2,4	7,1	0,5	2,4	7,3
B58+L	Fai	----	M+	50	Déflagration	150	----	----	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B59	Fai	----	M+	35	Déflagration	100	----	----	----	----	2.72	0,4	1,6	4,7	0,3	1,6	4,8
B60	Fai	----	M+	50	Déflagration	150	----	----	----	----	2.72	0,4	1,6	4,7	0,3	1,6	4,8
B61+L	Fai	----	M+	140	Onde de choc	500	----	----	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B62+L	Fai	----	M+	50	Déflagration	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B63	Fai	----	M+	50	Déflagration	>150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B64	Fai	----	M+	50	Déflagration	>150	----	----	----	----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B65	Fai	----	M+	35	Déflagration	150	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B66+L	----	M+	M+	----	----	----	----	1800	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B67+L	----	M+	Fai	----	----	----	----	1800	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B68	----	M+	Fai	----	----	----	----	1800	----	----	16.94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
B69	----	Fai	M+	----	----	----	----	1000	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B70+L	----	Fai	M+	----	----	----	----	1000	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B71	----	----	M+	----	----	----	----	----	----	----	12.73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
B72+L	----	----	M+	----	----	----	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
B73	----	----	M+	----	----	----	----	----	----	----	7.35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air^o pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation^o pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

EC : Effets combinés^o. La zone est concernée par des effets thermiques et de surpression pouvant advenir simultanément. Se reporter à la carte en annexe 14 du règlement. Les biens concernés se voient prescrire la protection aux deux effets, quels que soient les niveaux d'aléas.

Local exposé : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

Local abrité : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

Local abrité + RT 2012 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article IV-1.5: Prescriptions applicables dans la zone verte « v »

Pour les activités et les biens autres que les logements existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données dans le tableau ci-dessous.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

L'adhésion à la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6 constitue une des mesures possibles pour répondre à ces obligations.

Pour les logements existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRT, les travaux ou aménagements de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire du bien et permettent de renforcer la protection des occupants contre des effets thermique et toxique dont les caractéristiques sont données dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien ou une activité, de par sa localisation, est exposé à une intensité inférieure à celle mentionnée dans les tableaux ci-dessous, les prescriptions du présent article portent sur cette intensité.

Zones	Aléas			Surpression			Thermique continu kW/m ²	Thermique Boule de feu (kW/m ²)/3.s	Thermique feu de nuage		Toxique						
	Surpression	Thermique	Toxique	mbar	Type d'onde	Durée (ms)			Taux d'atténuation Att. (%)	Durée (s)	Biens autres qu'habitat			Habitat individuel (n50)		Logements collectifs (n50)	
							Local exposé	Local abrité			Local abrité + RT 2012	Local exposé	Local abrité	Local abrité + RT 2012			
v01	----	Fai	Fai	----	----	----	----	1000	----	----	16,94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8
v02	----	Fai	----	----	----	----	----	1000	----	----	----	----	----	----	----	----	----
v03	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	7,35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v04	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	7,35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v05	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	7,35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v06	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	7,35	1,2	4,7	7,8	1	4,8	8
v07	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	12,73	2,1	7,8	7,8	1,7	8	8
v08	----	----	Fai	----	----	----	----	----	----	----	16,94	2,9	7,8	7,8	2,4	8	8

n⁵⁰ : Perméabilité à l'air^o pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation^o pour les bâtis autres que logements

Local exposé : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux, quelle que soit la réglementation thermique de la construction.

Local abrité : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, pour toutes constructions sauf celles réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

Local abrité + RT 2012 : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux, uniquement pour les constructions réalisées intégralement avec la réglementation thermique RT 2012.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 5D ».

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Chapitre IV-2: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article IV-2.1 : Prescriptions applicables en zones grisée « G2 », rouge foncé « R » et « R+L » et en zones rouge clair « r » et « r+L »

Article IV-2.1.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente[°] :

- mettent en place, ou mettent à jour, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), défini à l'article I-1.7, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT et l'appliquent de façon pérenne ;
- peuvent intégrer la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6, ce qui constitue une des mesures possibles pour répondre à l'article IV-1.2.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article IV-2.1.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est autorisée au sein des zones « R », « R+L », « r » et « r+L », sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des marchandises dangereuses en vigueur dans la circonscription portuaire.

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est strictement interdit au sein des zones « R », « R+L », « r » et « r+L » exceptés ceux en provenance ou à destination des sociétés implantées dans la zone industrialo-portuaire.

Une signalisation d'interdiction est implantée, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, dans les zones concernées, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

Article IV-2.1.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...)

À l'exception de la véloroute du Val de Seine, la circulation des cyclistes et des piétons, dans la zone industrialo-portuaire, est limitée à celle en provenance ou à destination des sociétés implantées dans cette zone ou du Pont de Normandie via l'avenue du Chillou et la route de l'Estuaire.

Des panneaux de police, interdisant la circulation des vélos et des piétons sauf desserte locale, sont implantés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, en amont des zones concernées (par exemple au niveau du giratoire route industrielle/A29, au niveau des ponts « VII bis », « VIII » et « rouge »), et à chaque fois que cela est nécessaire, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

En ce qui concerne la véloroute du Val de Seine, une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à suivre en cas d'alerte est affichée, dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par le gestionnaire de l'infrastructure.

Article IV-2.1.4 : Infrastructures[°] routières

La circulation de transit des véhicules à moteur doit être déconseillée sur les sections de route ci-dessous situées dans les zones « R », « R+L », « r » et « r+L », par une signalisation appropriée, posée dans un délai de 2 ans par le gestionnaire de voirie, qui en assure l'entretien :

- la route industrielle ;
- la route de la plaine ;

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

- la route de la chimie ;
- la route de la pointe du Hoc ;
- la route du canal Bossière ;
- la route de la Brèque ;
- la route des étangs ;
- la route des entreprises ;
- la route des marais ;
- route du pont VIII ;
- la route du Noroît ;
- la route du canal de Tancarville ;
- la route du Centre de Recherche.

Une signalisation d'information préventive sur le risque technologique est posée dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT en amont des zones concernées (par exemple au niveau des échangeurs « du Hode », « A131/A29 », « RN1029/route de l'Estuaire », « A29/route industrielle », au niveau des ponts « VII bis », « VIII » et « rouge ») et à chaque fois que cela est nécessaire, par le gestionnaire de voirie ou la mairie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

Pour les usagers qui, pour leurs déplacements hors destination ou provenance de la zone PPRT, empruntent soit la route du canal Bossière, soit la route de la Brèque entre le pont VII bis et la route industrielle, soit la route industrielle entre la route de la Brèque et la route du canal Bossière, une signalisation spécifique est mise en place. Elle a pour objectif de les inciter à changer d'itinéraire. Elle est implantée, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT, en amont des zones concernées (par exemple au niveau des ponts « VII bis », « VIII » et « rouge » ainsi qu'au carrefour de la route industrielle avec la route de la Brèque) par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

L'exploitation, l'usage et l'occupation des infrastructures routières, ainsi que des entrées et sorties des établissements à l'origine du risque, doivent permettre en permanence l'accès des services de secours et du personnel assurant l'exploitation en sécurité de ces sites.

En cas d'incident technologique, des dispositions participant à la gestion de crise doivent pouvoir être mises en œuvre afin de faciliter l'intervention des secours, ainsi que l'ensemble des actions de protection des personnes et des biens telles que définies dans l'annexe ORSEC-PPI^o de la zone du Havre.

Conformément aux termes du code de la sécurité intérieure, les dispositions relevant des obligations faites aux exploitants, en cas de survenance d'un danger immédiat pour le voisinage du site industriel, sont explicitées et développées dans l'annexe ORSEC-PPI de la zone du Havre.

En tant que de besoin et/ou après retour(s) d'expérience partagé(s) à la suite d'événements incidentels, accidentels ou d'exercices, ce dispositif peut être renforcé par des mesures ordonnées par le Préfet (mesures complémentaires organisationnelles et/ou techniques de type équipements dynamiques).

Dans l'hypothèse de la mise en place d'équipements dynamiques un cahier des procédures approuvé par le Préfet doit en formaliser les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Le stationnement est interdit sur les accotements

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article IV-2.1.5 : Infrastructures^o fluviales ou maritimes

En cas d'incident technologique, les capitaines ou pilotes des bateaux sont informés de l'incident et mettent en œuvre, avec la capitainerie du GPMH, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI.

Pour la pratique des sports nautiques sur le canal de Tancarville, les équipages des embarcations doivent être informés du risque technologique potentiel dans la zone industrialo-portuaire.

Toutes les sorties sur le canal de Tancarville doivent être signalées à la capitainerie du GPMH et des moyens de communication, compatibles avec ceux utilisés par la capitainerie, doivent être détenus par les équipages navigants.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article IV-2.2 : Prescriptions applicables en zones bleu foncé « B » et « B+L »

Article IV-2.2.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Les activités économiques, à l'exception des activités sans fréquentation permanente[°] :

- mettent en place, ou mettent à jour, un plan de mise à l'abri - activités économiques (PMA-AE), défini à l'article I-1.7, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT et l'appliquent de façon pérenne ;
- peuvent intégrer la structure de gouvernance de la plate-forme industrialo-portuaire définie à l'article I-1.6, ce qui constitue une des mesures possibles pour répondre à l'article IV-1.3.

La présence humaine sur les zones de stationnement est limitée aux manœuvres.

Article IV-2.2.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont autorisés au sein des zones « B » et « B+L », sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des marchandises dangereuses en vigueur dans la circonscription portuaire.

Article IV-2.2.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...)

À l'exception de la véloroute du Val de Seine, la circulation des cyclistes et des piétons, dans les zones « B » et « B+L », est limitée à celle en provenance ou à destination des sociétés implantées dans ces zones ou du Pont de Normandie via l'avenue du Chillou et la route de l'Estuaire.

Des panneaux de police, interdisant la circulation des vélos et des piétons sauf desserte locale, sont implantés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, en amont des zones concernées (par exemple route industrielle au niveau du carrefour avec la route de l'estuaire EST, au niveau des ponts « VII bis », « VIII » et « rouge »), et à chaque fois que cela est nécessaire, par le gestionnaire de voirie, qui en assure par ailleurs l'entretien.

En ce qui concerne la véloroute du Val de Seine, une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à suivre en cas d'alerte est affichée, dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par le gestionnaire de l'infrastructure.

Article IV-2.2.4 : Infrastructures[°] routières

la circulation de transit des véhicules à moteur doit être déconseillée sur les sections de routes ci-dessous situées dans les zones « B » et « B+L », par une signalisation appropriée, posée dans un délai de 2 ans par le gestionnaire de voirie, qui en assure l'entretien :

- la route industrielle ;
- la route de la plaine ;
- la route de la pointe du Hoc ;
- la route du canal de Bossière ;
- la route de la Brèque ;
- la route des marais ;
- la route du pont VIII ;
- la route du Noroît ;
- la route du canal de Tancarville ;
- la route du Centre de Recherche

[°] Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

L'exploitation, l'usage et l'occupation des infrastructures routières, ainsi que des entrées et sorties des établissements à l'origine du risque, doivent permettre en permanence l'accès des services de secours et du personnel assurant l'exploitation en sécurité de ces sites.

Article IV-2.2.5 : Infrastructures fluviales et maritimes

En cas d'incident technologique, les capitaines ou pilotes des bateaux sont informés de l'incident et mettent en œuvre, avec la capitainerie du GPMH, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI°.

Pour la pratique des sports nautiques sur le canal de Tancarville, les équipages des embarcations doivent être informés du risque technologique potentiel dans la zone industrialo-portuaire.

Toutes les sorties sur le canal de Tancarville doivent être signalées à la capitainerie du GPMH et des moyens de communication, compatibles avec ceux utilisés par la capitainerie, doivent être détenus par les équipages navigants.

Article IV-2.3 : Prescriptions applicables en zones bleu clair « b », « b+L » et bleu « L »

Article IV-2.3.1 : Bâtiments et/ou terrains exploités pour une activité

Toutes les constructions°, ouvrages et installations° sont maintenus et exploités de manière à protéger les personnes contre les effets auxquels elles sont exposées.

Article IV-2.3.2 : Transport de Matières Dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont autorisés dans ces zones sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses en vigueur dans la circonscription portuaire. À l'extérieur de celle-ci, leurs stationnements sont interdits exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustibles d'équipements locaux indispensables et aux chargements/déchargements auprès des sociétés de fabrication et/ou de stockage.

Article IV-2.3.3 : Modes doux (piétons, cyclistes...)

Dans toutes les installations ouvertes au public (IOP)°, une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à suivre en cas d'alerte est affichée dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par les communes.

Article IV-2.3.4 : Infrastructures° routières

L'exploitation, l'usage et l'occupation des infrastructures routières, ainsi que des entrées et sorties des établissements à l'origine du risque, doivent permettre en permanence l'accès des services de secours et du personnel assurant l'exploitation en sécurité de ces sites.

Article IV-2.3.5 : Infrastructures° fluviales et maritimes

En cas d'incident technologique, les capitaines ou pilotes des bateaux sont informés de l'incident et mettent en œuvre, avec la capitainerie du GPMH, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI°.

Pour la pratique des sports nautiques sur le canal de Tancarville, les équipages des embarcations doivent être informés du risque technologique potentiel dans la zone industrialo-portuaire.

Toutes les sorties sur le canal de Tancarville doivent être signalées à la capitainerie du GPMH et des moyens de communication, compatibles avec ceux utilisés par la capitainerie, doivent être détenus par les équipages navigants.

° Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Article IV-2.4 : Prescriptions applicables en zone verte « v »

Voir le cahier de recommandations du PPRT.

Titre V: Servitudes d'utilité publique

Article V-1

En application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées, antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville.

Ces servitudes d'utilité publique portent sur l'utilisation du sol, interdisant ou limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements.

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique^o. Toutefois, il n'abroge pas de fait les servitudes d'utilité publique existantes.

Seules celles relatives aux zones « Z1 », « Z2 » et « Z3 » instituées sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville seront abrogées selon la procédure de parallélisme des formes.

Le règlement du PPRT est porté à la connaissance des maires des communes de Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville, en application des articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux documents d'urbanisme de ces cinq communes, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du même code dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRT.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

ANNEXES

Annexe 1 : Local de confinement et /ou mise à l'abri

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Carte des niveaux d'aléas surpression

Annexe 4 : Carte des niveaux d'intensité des effets de surpression

Annexe 5 : Carte des types d'ondes de surpression et des temps d'application

Annexe 6 : Carte des niveaux d'aléas thermiques

Annexe 7 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques continus

Annexe 8 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type « boule de feu »

Annexe 9 : Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type « feu de nuage »

Annexe 10 : Carte des durées d'application des effets thermiques transitoires type « feu de nuage »

Annexe 11 : Carte des niveaux d'aléas toxiques

Annexe 12 : Carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement (effets toxiques)

Annexe 13 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes à cinétique lente

Annexe 14 : Carte des zones des effets combinés

Annexe 1 : Local de confinement et /ou de mise à l'abri

Critères de choix du local : (Un local par logement au minimum)

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (*ancrage en particulier*),
- Eviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (*chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...*),
- Prévoir un point **d'eau** ou avoir des bouteilles d'eau (*apporter les bouteilles au moment de l'alerte*),
- **Surface et volume (hors meuble)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,50 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'occupant, le type du logement plus une personne. À titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (*calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation*), linges ou torchons (*calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé*), lampe de poche, radio autonome (*piles*), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (*calfeutrement des fenêtres*).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toutes bouches ou grilles de ventilation.

Particularité du local de confinement :

Le local identifié pour le confinement doit être en capacité de protéger les personnes pendant 2 heures sans atteinte des effets irréversibles à l'intérieur de celui-ci.

Particularités du local de mise à l'abri :

Ce local doit permettre une protection pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique issu d'un phénomène continu.

Il devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (*coupe-feu 1 h*) et des spécificités constructives (*matériaux permettant une protection contre les effets thermiques*).

Par ailleurs, le bâtiment enveloppe de ce local devra assurer la non propagation de l'incendie au niveau de l'intensité ou de la dose de la classe d'intensité^o immédiatement inférieure pour l'effet thermique considéré.

^o Voir définition dans l'annexe 2 : GLOSSAIRE

Annexe 2 : Glossaire

Activités en lien :

Les activités économiques à enjeux pour la zone industrielle ou activités en lien avec les établissements à l'origine des risques peuvent être déclinées comme présentant un lien consistant en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et/ou destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des procédés des établissements à l'origine des risques ;
- activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de procédés (catalyseurs par exemple) des établissements à l'origine des risques ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site des activités et permettant d'assurer ou renforcer la pérennité économique des activités ;
- activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements à l'origine des risques ;
- activités dont des critères technique, industriel ou économique pour la nouvelle activité ou pour les établissements à l'origine des risques, expliquent le choix de l'implantation sur la zone retenue et non dans une zone d'aléas moindres.

Activités prestataires ou sous-traitantes :

Ces activités regroupent tous les établissements intervenant au sein d'une ou plusieurs entreprises donneuses d'ordres (à l'origine des risques, ou exerçant une des activités autorisées), sous réserve que l'établissement considéré intervienne un temps significatif (de l'ordre de 70 % de son temps, en moyenne sur l'année) dans au moins l'une de ces entreprises. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenants.

Activités de nature industrielle et similaire aux activités existantes :

Les activités de nature industrielle et similaire aux activités industrielles existantes sont celles relevant des secteurs industriels suivants :

- raffinage de pétrole/coupes pétrolières et/ou stockage de produits pétroliers ;
- pétrochimie et chimie des dérivés organiques et/ou stockage de produits chimiques ;
- production de gaz industriels ;
- stockage et/ou transport de gaz de pétrole liquéfié ;
- stockage de produits dangereux ;
- transport par canalisation de produits pétroliers ou de produits chimiques ;
- traitement / régénération d'huiles usagées ;
- traitement des résidus d'hydrocarbures ;
- raffinage de nickel ;
- chimie de l'ammoniac ;
- recherche et développement pour les domaines industriels ci-dessus.

Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire

Activités qui nécessitent l'utilisation de la voie d'eau pour l'acheminement et/ou l'expédition de ses marchandises.

Activités participant au service portuaire (activités générales aux ports, activité de chargement/déchargement et activités connexes)

Les activités (installations ou ouvrages) qui sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Elles sont réparties en deux (2) catégories :

- Activités générales :
 - Capitainerie,

- Ateliers navals (réparation/entretien des bateaux),
 - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
 - Stations des activités de remorquage, de lamanage...,
 - Activités de collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires par voie terrestre et maritime,
 - Activités de soutage des navires (camion/navire ; navire/navire ; barge/navire ; terre/navire) en carburants classiques, y compris GNL,
 - Postes de gardiennage,
 - Quais et bassins,
 - Écluses.
- Activités de chargement/déchargement et activités connexes :
- Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement/déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement,
 - Aires de stockage et de traitement des conteneurs vides,
 - Activités de pré-acheminement et post-acheminement par voie routière, ferrée ou fluviale des marchandises, conteneurisées ou non,
 - Activités de transbordement des cargaisons navire/navire ou navire/barge,
 - Activités parcs transporteurs,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Activités sans fréquentation permanente :

Activités regroupant les constructions, installations, ouvrages, équipements qui ne nécessitent pas la présence de personnel pour fonctionner. Entrent également dans cette catégorie les travaux agricoles.

Le temps de présence de personnel ne doit pas être supérieur à 10 % du temps de fonctionnement de l'installation de l'activité.

Classe d'intensité ou de dose:

Effets	Classes d'intensités ou de doses	Classes d'intensités ou de doses immédiatement inférieures
Thermique continu	> 8 kW/m ²	5 à 8 kW/m ²
	5 à 8 kW/m ²	3 à 5 kW/m ²
	3 à 5 kW/m ²	< 3 kW/m ²
Thermique transitoire	> 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	1000 à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
	1000 à 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	600 à 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
	600 à 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s	< 600 [(kW/m ²) ^{4/3}] .s
surpression	> 200 mbar	140 à 200 mbar
	140 à 200 mbar	50 à 140 mbar
	50 à 140 mbar	20 à 50 mbar
	20 à 50 mbar	< 20 mbar

Construction :

Bâtiment à usage d'habitation, d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou d'activité, équipement autre qu'à usage industriel.

Entrepôts de transit de marchandises:

Construction permettant le stockage temporaire, sans intervention sur le conditionnement, de marchandises après le déchargement d'un bateau, d'un véhicule de transport terrestre dans l'attente d'un rechargement sur l'un de ces moyens de transport.

Droit de délaissement :

Faculté donnée au propriétaire d'un bien se situant, pour tout ou partie, dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme d'acquérir le bien en cause.

NOTA : Ce droit court pendant une durée de six (6) années après la date de signature de la convention de financement prévue à l'article L.515-19 du code de l'environnement, ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article ; soit une durée ne pouvant en aucun cas excéder 7 ans et 6 mois après la date d'approbation du PPRT.

Droit de préemption :

Faculté conférée à la collectivité expropriante d'acquérir, de préférence à toute autre personne, un bien cédé.

Équipement d'Intérêt Général (E.I.G):

Tous les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Effets combinés :

On parle d'effets combinés lorsqu'un unique phénomène dangereux génère simultanément deux types d'effets affectant les personnes. Par exemple, un BLEVE peut générer des effets thermiques ET des effets de surpression.

Dans le cas d'effets combinés, les prescriptions visant à protéger les personnes portent sur les deux types d'effets, quels que soient les niveaux d'aléas. Par exemple, si les effets thermiques et de surpression sont combinés, et que l'aléa thermique est de niveau Fai, les prescriptions portent sur l'aléa de surpression ET sur l'aléa thermique. Alors qu'en temps normal, un niveau d'aléa thermique Fai peut n'entraîner que des recommandations.

Établissement Recevant du Public (ERP) :

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitat : bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Ils sont classés par type en fonction de l'activité principale exercée et par catégorie en fonction des effectifs admis

Établissement Recevant du Public difficilement évacuables :

Est considéré comme établissement difficilement évacuable, un bâtiment dont les occupants n'ont pas, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés.

Deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

- en raison de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes comme :
 - crèches,
 - établissements de soins : hôpital, maternité ...,
 - structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, maisons de convalescence, EPHAD,
 - établissement particulier : prisons...,
 - établissements scolaires de la maternelle au lycée avec la possibilité de les exclure si :
 - existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
 - le nombre d'enfants pour les écoles maternelles et primaires est au maximum de 300 au total,
 - le nombre d'enfants pour les collèges et lycées est au maximum de 600 pour chacun.
- en raison du nombre important de personnes :
 - grandes surfaces commerciales,
 - lieux de manifestation : stades, lieux de concerts et de spectacles ...,
 - autres : campings, aires des gens du voyage.

Expropriation :

Procédure par laquelle le propriétaire d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, exceptés les biens du domaine public, se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Infrastructure :

Ensemble des voies de circulation, de leurs dépendances (stationnements, accotements...) et de leurs équipements (éclairage public, arrêts de bus...).

Installation :

Équipement à usage industriel.

Installation classée :

Usine, atelier, dépôt, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du code de l'environnement).

Installations Ouvertes au Public (I.O.P):

Sont considérées comme IOP, à titre d'exemple :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières (les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité) ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

En revanche, ne sont pas considérés comme IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie.

Mesures foncières :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Perméabilité à l'air (n⁵⁰) :

La perméabilité à l'air d'un bâtiment traduit sa capacité à laisser s'infiltrer l'air hors système de ventilation.

Le niveau de perméabilité à l'air est exprimé par le taux de renouvellement d'air d'un volume sous une différence de pression de 50 pascals (n⁵⁰) exprimé en volume/heure.

Plus la valeur du n⁵⁰ est faible, plus le bâtiment est étanche et plus le local est performant pour le confinement.

Phénomène à cinétique lente :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre du PPI assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées.

Les phénomènes dangereux concernés sont ceux dont les effets se produisent au-delà d'un délai de 5 heures après le déclenchement du phénomène.

La cinétique est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Plan Particulier d'Intervention (PPI):

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un document élaboré par les services de la protection civile de la préfecture. Il définit les mesures à prendre en matière d'organisation des secours en cas de survenance d'un incident ou d'un accident technologique susceptible d'avoir ou ayant des répercussions à l'extérieur de l'établissement source.

Il vise également l'alerte et l'information préventive des populations.

Servitudes d'utilité publique :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

Taux d'atténuation (Att):

Le taux d'atténuation s'exprime en m³/h et permet de caractériser le débit d'air entrant dans un local de confinement. Plus le taux est bas, plus le local est étanche.

Le taux d'atténuation cible **Att%** est le rapport entre la concentration maximale d'un produit toxique dans le local de confinement qui, pendant 2 heures, ne doit pas dépasser le Seuil des Effets Irréversibles », (SEI 2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext 1h).

Valeur vénale :

Valeur financière estimée d'un bien immobilier seul.